

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite

Claude Garcia

Volume 52, Number 1, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104366ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104366ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Garcia, C. (1984). Les régimes enregistrés d'épargne-retraite. *Assurances*, 52(1), 70–77. <https://doi.org/10.7202/1104366ar>

Article abstract

Retirement savings plans are being more and more developed in Canada. At a meeting of insurance brokers, Mr. Claude Garcia, Actuary, defined the various types of retirement savings plans. The reader will find his article of interest as he describes how various plans are designed to give the maximum return to the investor.

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite⁽¹⁾

par

Claude Garcia⁽²⁾

70

Retirement savings plans are being more and more developed in Canada. At a meeting of insurance brokers, Mr. Claude Garcia, Actuary, defined the various types of retirement savings plans. The reader will find his article of interest as he describes how various plans are designed to give the maximum return to the investor.



La présente discussion porte tout particulièrement sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite. Dans un premier temps, nous discuterons tout particulièrement de la législation qui régit ces régimes. Après avoir résumé cette législation, on me permettra sans doute d'analyser le marché que représentent les régimes enregistrés d'épargne-retraite au Canada.

La législation

C'est en 1957 que le gouvernement fédéral a permis la création des premiers régimes enregistrés d'épargne-retraite. La législation a connu plusieurs amendements au cours des années, mais les principes essentiels de la législation de 1957 sont encore fort apparents aujourd'hui.

La législation actuelle, tant fédérale que provinciale, permet au travailleur autonome de cotiser jusqu'à concurrence de 20% de son revenu gagné à un régime enregistré d'épargne-retraite à chaque année. La cotisation totale ne saurait toutefois excéder \$5,500 par année. La même règle s'applique au salarié qui ne participe pas à un régime enregistré de pension dans l'entreprise pour laquelle il travaille. Le législateur permet également au salarié qui participe à un régime enregistré de pension dans son entreprise de cotiser à un régime enre-

(1) Ce texte s'inspire d'une causerie de M. Claude Garcia à l'occasion de la Semaine de l'Assurance.

(2) M. Garcia est actuaire et vice-président principal de la Standard Life.

gistré d'épargne-retraite dans certaines circonstances. Dans un tel cas, toutefois, la cotisation maximale est de \$3,500, moins toute somme versée par le salarié au régime enregistré de pension dans son entreprise. C'est donc dire que celui qui cotise \$2,500 au régime enregistré de pension de son employeur pourra cotiser un montant additionnel de \$1,000 dans son propre régime enregistré d'épargne-retraite.

Toute cotisation versée à un régime enregistré d'épargne-retraite est déductible lors du calcul du revenu imposable. C'est donc dire qu'un salarié dont le taux marginal d'imposition est de 50% économisera \$2,750 en impôt s'il verse une cotisation de \$5,500 à son régime enregistré d'épargne-retraite. Si son taux marginal d'impôt est de 60%, il économisera \$3,300 en impôt pour une cotisation totale de \$5,500. Il lui faudra donc déboursier uniquement \$2,200 pour pouvoir mettre à l'abri de l'impôt une somme de \$5,500.

La législation permet au contribuable de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite au nom de son conjoint. Il peut ainsi verser une cotisation de \$2,500 dans son propre régime et de \$3,000 à celui de son conjoint. Il réclamera à titre de déduction la somme des cotisations versée à son nom et au nom de son conjoint. Cette permission est un outil précieux de planification fiscale, si un seul des deux conjoints a des revenus importants ; on peut ainsi réduire encore davantage l'impôt à payer à la retraite en partageant le revenu du couple entre les deux conjoints. Notons toutefois que toute cotisation versée au régime enregistré du conjoint lui appartient ; alors gare au divorce !

Les sommes ainsi versées dans un régime enregistré d'épargne-retraite s'accumulent avec intérêts en franchise d'impôt, tant et aussi longtemps qu'elles restent dans un tel régime. C'est donc dire qu'en plus d'épargner de l'impôt sur les cotisations que l'on verse au régime, on n'a pas d'impôt à payer sur les revenus de placement de ces régimes enregistrés d'épargne-retraite.

En plus des cotisations dont nous venons de parler, la Loi permet également de transférer une allocation de retraite en franchise d'impôt à un régime enregistré d'épargne-retraite. Le montant maximum qui peut être ainsi transféré est de \$2,000 par année de service auquel s'ajoute un montant de \$1,500 pour chaque année au cours de laquelle l'employé visé n'a pas bénéficié des cotisations patronales au

régime enregistré de pension de son ancienne entreprise. On peut également transférer dans un *RÉER* en franchise d'impôt toute prestation de départ, toute prestation de retraite d'un régime enregistré de pension, la rente de retraite du régime de rentes du Québec et la pension de sécurité de la vieillesse.

72

Comme la Loi ne permet pas à l'employeur de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite, toute entreprise qui désire cotiser à un *RÉER* au nom de ses employés doit ajouter à leur salaire le total des cotisations qu'elle a versées en leur nom. L'employé n'est pas pénalisé pour autant, puisque cette augmentation du revenu s'accompagne d'une augmentation équivalente de ses déductions à des fins fiscales.

Notons également qu'on peut avoir autant de régimes enregistrés d'épargne-retraite qu'on le désire. Ce n'est évidemment pas souhaitable de multiplier à l'infini le nombre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, mais plusieurs individus trouvent leur compte à avoir des régimes enregistrés d'épargne-retraite auprès de différentes institutions financières. Notons que toutes les institutions financières offrent des régimes enregistrés d'épargne-retraite. On peut se les procurer auprès des sociétés de fiducie, des banques à chartre, des caisses populaires, des sociétés de placements et évidemment aussi auprès des sociétés d'assurance-vie. On peut investir ses fonds en actions, hypothèques, obligations ou tout autre titre admissible. On peut également avoir un *RÉER* autogéré où l'on décide soi-même des placements que l'on désire effectuer. Dans un tel cas, toutefois, il importe de bien s'assurer que tout titre acquis pour investissement dans son *RÉER* autogéré est admissible en vertu de la Loi. Ainsi, les fonds accumulés dans un *RÉER* autogéré ne peuvent servir à acheter les actions d'une compagnie privée. Je reviendrai plus tard sur le rôle que joue chacun de ces intermédiaires financiers dans le marché des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Contrairement à ce qui existe pour la majorité des abris fiscaux où il faut absolument faire une transaction au cours de l'année civile, si on veut pouvoir en bénéficier pour son rapport d'impôt de l'année, le législateur accorde un délai de 60 jours après la fin de l'année civile pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite. Ceci permet donc au contribuable de déterminer avec précision le montant de la cotisation qu'il est en mesure de verser à son régime d'épargne-

retraite. On connaît dès lors plus facilement les revenus de l'année ainsi que, le cas échéant, la cotisation versée au régime enregistré de pension de l'employeur. Il est donc facile de déterminer le montant de la cotisation que l'on peut verser au régime enregistré d'épargne-retraite, montant qui est admissible en déduction du revenu de l'année précédente, en autant qu'il est versé dans les 60 premiers jours de l'année civile. Si jamais on en verse trop dans les 60 premiers jours de l'année civile pour pouvoir être en mesure de tout déduire au cours de ladite année, on peut toujours utiliser ses déductions pour l'année au cours de laquelle le versement a été fait.

C'est le moment toutefois de parler des sanctions qui accompagnent des versements excédentaires à des régimes enregistrés d'épargne-retraite. Non seulement les montants ne sont pas déductibles, mais, en plus, on est frappé d'une pénalité pour chaque mois au cours de laquelle dure l'infraction. De plus, le montant retiré est assujéti à l'impôt sur le revenu. Il est donc fort important de ne pas verser de cotisation excédentaire à un régime enregistré d'épargne-retraite. Le risque de le faire n'est pas très grand, si on cotise à un seul régime sans cotiser à un régime enregistré de pension de l'employeur, mais il est plus grand pour ceux qui cotisent à plusieurs régimes enregistrés d'épargne-retraite ou qui cotisent à un régime enregistré d'épargne-retraite et au régime de pension de l'employeur en même temps. Il importe donc d'être très attentif à cet égard.⁽³⁾

Les sommes accumulées dans un régime enregistré d'épargne-retraite ne peuvent malheureusement pas être accumulées continuellement à l'abri de l'impôt. Le législateur oblige le détenteur de tout régime enregistré d'épargne-retraite à mettre fin à celui-ci au plus tard au cours de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans. Celui qui met fin à son régime a quatre options :

1. Il peut encaisser son régime en un seul versement ;
2. Il peut transformer son régime en un fonds enregistré de revenu de retraite ;
3. Il peut transformer son régime de façon à recevoir une rente certaine pendant un nombre d'années égal à la différence entre son âge et 90 ans ;

(3) Une pénalité de 1% par mois est applicable seulement si la contribution excède \$5,500. Un traitement favorable existe pour la partie de la contribution excédentaire qui n'excède pas \$5,500, si l'excédent est remboursé. Voir T3012 par. 146(8.2).

4. Il peut s'acheter une rente viagère auprès d'une société d'assurance-vie.

Le choix des trois dernières options est limité toutefois aux contribuables suivants :

- i) un contribuable âgé d'au moins 60 ans ;
- ii) un contribuable qui ou dont le conjoint reçoit une rente d'invalidité du régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada ;
- 74 iii) un contribuable dont le conjoint est décédé et qui reçoit une rente de survivant en vertu du régime de rentes du Québec ou de pensions du Canada.

Quelle que soit l'option choisie, tout montant reçu par le particulier, à la suite de l'annulation de son régime, est imposable, sujet à une exemption de \$1,000 qui s'applique, entre autres, au rentier de 60 ans ou plus. On voit dès lors que la première option qui consiste en un encaissement immédiat de toutes les sommes accumulées dans le régime n'est guère intéressante. En effet, le particulier se verrait imposé immédiatement sur toutes les sommes qu'il retirerait de son régime. Il est donc préférable de choisir l'une ou l'autre des trois autres méthodes, puisque ces trois méthodes permettent d'étaler l'imposition des sommes reçues et permettent de gagner des intérêts sur un capital qui n'a pas subi les foudres du fisc.

Permettez-moi de rappeler brièvement en quoi consistent ces trois méthodes d'étalement du revenu. En vertu de la méthode du fond enregistré de revenu de retraite, le particulier reçoit chaque année les intérêts accumulés au cours de l'année sur le capital dans le fond enregistré de revenu de retraite ainsi qu'une partie du capital, partie qui augmente au fur et à mesure que l'individu se rapproche de 90 ans. Le calcul se fait de telle façon que le fond enregistré de revenu de retraite est épuisé à l'âge de 90 ans. Cette forme de souscription est peu populaire à cause tout particulièrement de la difficulté d'investir avec satisfaction des capitaux qui décroissent rapidement et de la difficulté également de prévoir les revenus qui proviendront du fond enregistré de revenu de retraite.

La rente certaine jusqu'à 90 ans est une avenue qui est utilisée par un certain nombre d'individus. Dans un tel cas, on verse une rente pour une durée déterminée à l'avance. Si le rentier décède

avant d'atteindre l'âge de 90 ans, la rente continuera d'être versée tant et aussi longtemps qu'il n'aurait pas atteint l'âge de 90 ans. Cette formule n'est pas très populaire parce qu'elle produit un revenu annuel inférieur aux revenus que produit la troisième option. De plus, elle peut créer des difficultés à tout rentier qui dépasserait l'âge de 90 ans.

La très grande majorité des personnes qui choisissent de transformer leur régime enregistré d'épargne-retraite en revenu de retraite choisissent la rente viagère. Une telle rente peut être obtenue de n'importe quelle société d'assurance-vie enregistrée au Canada. Elle prend la forme d'une rente sur une seule ou deux têtes et on peut l'obtenir avec une période de versement garantie qui s'échelonne entre 0 et 15 ans.

75

Comme nous venons tout juste de le souligner, la rente viagère produit, pour un capital donné, une rente annuelle plus élevée que la rente certaine payable jusqu'à l'âge de 90 ans. Pour donner une idée de l'importance des sommes qui peuvent être payées, disons qu'un capital de \$50,000 procurera à un homme de 65 ans au taux actuel⁽⁴⁾ une rente mensuelle qui variera entre \$530 et \$610, selon que la rente est garantie pendant une période de 15 ans ou selon qu'elle cesse au décès du rentier. Si la rente est payable tant et aussi longtemps que l'un ou l'autre des deux conjoints, tous deux âgés de 65 ans, vivent, le même capital achètera une rente d'environ \$500 à \$510 par mois.

Le marché

Permettez-moi maintenant de vous entretenir du marché que représentent les régimes enregistrés d'épargne-retraite. Les cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-retraite sont passées de \$28 millions en 1960 à \$3,7 milliards en 1980. Les cotisations de 1960 représentaient 1/10 de 1% de tout le revenu personnel qui provient du travail, tandis que celles de 1980 représentent 2,0% du revenu personnel provenant du travail. Disons en passant que le revenu personnel qui provient du travail comprend les salaires et traitements, le coût des avantages sociaux payés par l'employeur et le revenu des travailleurs autonomes. Les cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-retraite sont plus considérables que les cotisations versées par les employés à des régimes enregistrées de pension de l'em-

(4) Chiffres valables le 13 juin 1983.

ployeur. Ainsi au cours de l'année 1980, les salariés ont cotisé \$3 milliards à des régimes de pension de leur employeur contre cette somme de \$3,7 milliards cotisée à des régimes enregistrés d'épargne-retraite. C'est donc dire toute l'importance qu'ont pris les régimes enregistrés d'épargne-retraite au Canada au cours des vingt dernières années.

76

Les actifs accumulés dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite n'ont pas fait l'objet de collecte de données systématique avant l'année 1980. Depuis cette date, *Statistique Canada* recueille des données, mais, malheureusement, les statistiques recueillies jusqu'à maintenant ne sont pas encore complètes. Elles ne comprennent pas, par exemple, les régimes enregistrés que détiennent les sociétés d'assurance-vie dans leurs caisses générales et elles excluent les montants accumulés dans des régimes de retraite autogérés. Néanmoins, je me permets de signaler la répartition des actifs connus à la fin du premier trimestre de 1982. Ces actifs s'élevaient à plus de \$20 milliards. On remarquera qu'ils ont crû de \$12,8 milliards à la fin du premier trimestre de 1980 à \$20,2 milliards, deux ans plus tard. Il s'agit d'un taux de croissance annuel de 25%. Si *Statistique Canada* avait été en mesure d'inclure dans des données les fonds accumulés dans les caisses générales des sociétés d'assurance-vie, il est vraisemblable de croire qu'à la fin du premier trimestre de 1982, une somme d'environ \$25 milliards était investie dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite au Canada et ce, sans compter les fonds accumulés dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés. Les sommes accumulées dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite sont donc fort importantes.

De plus, les changements démographiques qui se profilent à l'horizon pour le Québec et le Canada nous indiquent que ces sommes continueront de croître à un rythme important au cours des années qui viennent. En effet, au fur et à mesure que la population vieillit, il est vraisemblable de croire que l'épargne pour la retraite augmentera dans la même proportion. De plus, la croissance importante qu'ont connue les *RÉER* au cours des quelques dernières années témoigne d'un succès de pénétration fort important auprès des contribuables canadiens. Soulignons, par exemple, que les \$3,7 milliards qui ont été cotisés en 1980 à des régimes enregistrés d'épargne-retraite l'ont été par 1,900,000 contribuables différents. Comme il y a eu un peu moins de 10 millions de contribuables qui ont soumis des

déclarations d'impôt imposables au Canada au cours de la même année, on peut donc affirmer qu'un contribuable imposable sur cinq a cotisé à un régime enregistré d'épargne-retraite au cours de l'année.

Il y a donc 1 Canadien sur 5 qui a posé un geste volontaire et individuel en vue de préparer sa retraite au cours de cette année-là. Il n'y a aucun outil de planification fiscale qui soit aussi répandue parmi la population canadienne, à l'exception des régimes de pension d'employeur.

23 septembre 1983

77

Le 27 octobre 1983, *Le Devoir* a donné à ses lecteurs son supplément ordinaire qu'il consacre à l'assurance dans la province de Québec, en particulier. Nous y relevons un certain nombre de travaux présentés sous la direction de M. Michel Nadeau. C'est ainsi que M. Claude Castonguay, président de La Laurentienne, annonce que la compagnie offrira des actions au public ; ce qui est une notion tout à fait nouvelle et intéressante de la société mutuelle. M. Christopher J. Robey, sous le titre des *Assurances générales en 1983*, note à peu près ceci : «Après une année désastreuse, une amélioration». Parmi les autres collaborateurs, mentionnons Messieurs Jean-Louis Gauvin, Pierre Schooner, John Panabaker, Marcellin Tremblay, François Gagnon, Richard J. Yandle et, enfin, Jacques Douville. Il y a là un numéro fort intéressant et dont il y a lieu de féliciter M. Nadeau et le journal.